

## ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE CONVENTION PAN-EURO-MÉDITERRANÉENNE (PEM) MODERNISÉE LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### L'essentiel

La convention Pan-euro-méditerranéenne (PEM) publiée au JOUE L 54/4 du 26/02/2013 a fait l'objet d'une modernisation votée à l'unanimité par ses membres le 7 décembre 2023. La convention modernisée entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2025**

#### 1 Une année transitoire

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, toutes les Parties contractantes (PC) de la zone PEM n'ont pas ratifié la convention modernisée. Une **période transitoire** est donc mise en place pour une durée d'un an du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025**, pour :

- **inciter** tous les pays partenaires à ratifier le texte d'ici le 31 décembre 2025
- **garantir** la continuité des échanges préférentiels entre les PC au sein de la zone PEM

#### 2 Les dispositions transitoires

**Objectif** : maintien de l'application des règles de la convention de 2012, en parallèle de l'application des règles modernisées

**Perméabilité** : les marchandises considérées comme originaires au sens des règles de 2012 peuvent être considérées comme originaires au sens des règles modernisées aux fins du cumul

**Champ d'application** : en fonction de leurs flux commerciaux, les entreprises ont la possibilité de choisir entre ces deux ensembles de règles

#### 3 Application du cumul

Trois groupes de pays sont créés durant cette période transitoire pour l'application du cumul au sein de la zone :

- **Groupe 1 (statut CR)** : PC appliquant les règles modernisées **et** les dispositions transitoires
- **Groupe 2 (statut R)** : PC appliquant **uniquement** les règles modernisées
- **Groupe 3 (statut C)** : PC appliquant **uniquement** les règles de 2012

*En conséquence, seules les PC relevant du groupe 1 peuvent cumuler avec les PC des groupes 2 et 3. Les PC relevant du groupe 2 ne peuvent pas mettre en œuvre le cumul avec les PC relevant du groupe 3, et inversement*

L'UE a adopté les **dispositions transitoires** et relève donc du **groupe 1**. Cela signifie que les entreprises établies sur le territoire de l'UE peuvent mettre en œuvre le cumul avec des entreprises établies dans n'importe quel territoire de la zone PEM

#### 4 Preuves de l'origine

Pour distinguer les deux ensembles de règles, les certificats EUR.1 et les déclarations d'origine **doivent comporter la mention**, en anglais : « **REVISED RULES** » (en case 7 de l'EUR.1 ou à la fin du texte de la déclaration d'origine)

Cette mention est à intégrer pour toutes les preuves émises conformément aux règles modernisées **jusqu'au 31 décembre 2025**